



# Loi fédérale sur la protection contre les dangers liés au rayonnement non ionisant et au son\* (LRNIS)

du 16 juin 2017

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*  
vu les art. 95, al. 1, et 118, al. 2, let. a et b, de la Constitution<sup>1</sup>,  
vu le message du Conseil fédéral du 11 décembre 2015<sup>2</sup>,  
*arrête:*

## **Art. 1** But et champ d'application

<sup>1</sup> La présente loi vise à protéger l'être humain contre les dangers liés à l'exposition au rayonnement non ionisant et à l'exposition au son.

<sup>2</sup> A cette fin, elle contient des dispositions relatives:

- a. à l'utilisation des produits;
- b. aux mesures à prendre en cas d'exposition dangereuse pour la santé résultant des rayonnements non ionisants ou du son;
- c. à l'information du public.

<sup>3</sup> Elle est applicable dans la mesure où d'autres dispositions de la législation fédérale ne garantissent pas la protection visée à l'al. 1.

## **Art. 2** Définitions

Au sens de la présente loi, on entend par:

- a. *rayonnement non ionisant*: tout champ électromagnétique dont la longueur d'onde est supérieure à 100 nanomètres;
- b. *son*: tout son perceptible par l'être humain, tout infrason, tout ultrason;

### **RS 814.71**

\* Les termes désignant des personnes s'appliquent également aux femmes et aux hommes.

<sup>1</sup> RS 101

<sup>2</sup> FF 2016 379

- c. *produit*: tout bien meuble prêt à l'emploi, générant un rayonnement non ionisant ou un son, même s'il est incorporé à un autre bien, meuble ou immeuble.

### **Art. 3** Utilisation de produits

<sup>1</sup> Quiconque installe, utilise ou entretient un produit est tenu d'observer les instructions de sécurité du fabricant et de s'assurer que le danger pour la santé humaine est nul ou minime.

<sup>2</sup> Pour l'utilisation à des fins professionnelles ou commerciales d'un produit potentiellement dangereux, le Conseil fédéral peut prévoir l'obligation de:

- a. détenir une attestation de compétences;
- b. s'assurer le concours d'un spécialiste.

<sup>3</sup> Il peut définir des exigences applicables à la formation nécessaire à l'obtention de l'attestation de compétences visée à l'al. 2, let a.

### **Art. 4** Mesures à prendre en cas d'exposition dangereuse pour la santé

<sup>1</sup> Le Conseil fédéral peut édicter des dispositions sur les mesures à prendre pour réduire les risques et pour prévenir les dommages en cas d'exposition dangereuse pour la santé au rayonnement non ionisant et au son.

<sup>2</sup> Il peut notamment:

- a. fixer des valeurs d'exposition et arrêter les modalités de surveillance;
- b. prévoir une obligation d'informer;
- c. prévoir des mesures de protection;
- d. prévoir une obligation de déclaration préalable pour certaines manifestations.

### **Art. 5** Interdictions

Si aucune autre mesure ne permet de protéger suffisamment la santé humaine, le Conseil fédéral peut interdire:

- a. l'importation, le transit, la remise ou la détention d'un produit potentiellement très dangereux;
- b. une utilisation potentiellement très dangereuse d'un produit destinée à des fins professionnelles ou commerciales.

### **Art. 6** Information du public

L'Office fédéral de la santé publique informe le public des effets et risques sanitaires liés à l'exposition au rayonnement non ionisant et à l'exposition au son.

**Art. 7** Exécution par la Confédération

<sup>1</sup> La Confédération exécute la présente loi sous réserve de l'art. 8.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral peut déclarer que la Confédération est compétente pour contrôler certains aspects particuliers des mesures visées à l'art. 4.

**Art. 8** Exécution par les cantons

Les cantons contrôlent par échantillonnage que:

- a. les instructions de sécurité du fabricant visées à l'art. 3, al. 1, sont observées lors de l'installation, de l'utilisation ou de l'entretien d'un produit potentiellement dangereux à des fins professionnelles ou commerciales;
- b. les obligations de détenir une attestation de compétences ou de s'assurer le concours d'un spécialiste prévues à l'art. 3, al. 2, sont observées;
- c. les mesures visées à l'art. 4 sont mises en oeuvre;
- d. les interdictions de remise et de détention ordonnées en vertu de l'art. 5, let. a, sont observées;
- e. les interdictions d'utilisation ordonnées en vertu de l'art. 5, let. b, sont observées.

**Art. 9** Mesures administratives

<sup>1</sup> Les organes d'exécution peuvent contrôler sur place l'installation, l'utilisation et l'entretien d'un produit ainsi que la mise en œuvre des mesures visées à l'art. 4.

<sup>2</sup> Ils peuvent ordonner des mesures appropriées s'ils constatent à l'issue du contrôle que les prescriptions ou les instructions de sécurité du fabricant ne sont pas observées; ces mesures peuvent être ordonnées sur place également.

<sup>3</sup> Si cela est nécessaire pour assurer la protection de la santé de l'utilisateur ou d'un tiers, ils peuvent notamment:

- a. ordonner que le public soit averti des dangers que peut présenter une utilisation particulière;
- b. faire confisquer et détruire ou rendre inutilisable un produit, s'ils constatent qu'une interdiction de détention, de remise ou d'utilisation n'a pas été observée;
- c. faire confisquer et détruire ou rendre inutilisable un produit, s'ils constatent que les instructions de sécurité du fabricant applicables à l'installation, à l'utilisation ou à l'entretien à des fins professionnelles ou commerciales n'ont pas été observées;
- d. ordonner qu'il soit mis fin immédiatement à une situation d'exposition dangereuse pour la santé humaine;
- e. entreprendre les démarches nécessaires pour que l'attestation de compétences soit révoquée si la personne utilise à plusieurs reprises de manière

inadéquate des produits potentiellement dangereux et si cette utilisation a lieu à des fins professionnelles ou commerciales.

<sup>4</sup> Ils avertissent le public des dangers liés à une utilisation particulière si l'utilisateur ne prend pas, ou ne prend pas à temps, les mesures nécessaires.

#### **Art. 10** Emoluments

<sup>1</sup> Le Conseil fédéral fixe les émoluments pour les mesures et les contrôles des organes d'exécution de la Confédération.

<sup>2</sup> Aucun émolument n'est perçu pour les contrôles qui n'ont entraîné aucune contestation.

#### **Art. 11** Protection des données

Les organes d'exécution sont habilités à traiter et à se transmettre des données personnelles dans la mesure où cela est nécessaire pour assurer l'exécution uniforme de la présente loi.

#### **Art. 12** Délits

Quiconque importe, fait transiter, remet, détient ou utilise intentionnellement un produit soumis à une interdiction visée à l'art. 5 est puni d'une peine privative de liberté de un an au plus ou d'une peine pécuniaire.

#### **Art. 13** Contraventions

<sup>1</sup> Est puni d'une amende de 40 000 francs au plus quiconque, intentionnellement:

- a. n'observe pas les instructions de sécurité du fabricant dans le cadre d'une installation, d'une utilisation ou d'un entretien à des fins professionnelles ou commerciales;
- b. enfreint les obligations de détenir une attestation de compétences ou de s'assurer le concours d'un spécialiste prévues à l'art. 3, al. 2;
- c. contrevient à une mesure que le Conseil fédéral a prise en vertu de l'art. 4, al. 2;
- d. enfreint une disposition d'exécution dont la violation est déclarée punissable ou contrevient à une décision lui ayant été signifiée sous menace de la peine prévue par le présent article.

<sup>2</sup> Si l'auteur agit par négligence, l'amende est de 20 000 francs au plus.

<sup>3</sup> Est puni d'une amende de 40 000 francs au plus quiconque, par négligence, importe, fait transiter, remet, détient ou utilise un produit soumis à une interdiction visée à l'art. 5.

<sup>4</sup> Les art. 6 et 7 de la loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif<sup>3</sup> sont applicables.

<sup>3</sup> RS 313.0

**Art. 14** Evaluation

Le Conseil fédéral présente au Parlement un rapport sur l'efficacité et la nécessité de la présente loi au plus tard huit ans après son entrée en vigueur.

**Art. 15** Référendum et entrée en vigueur

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil des Etats, 16 juin 2017

Le président: Ivo Bischofberger

La secrétaire: Martina Buol

Conseil national, 16 juin 2017

Le président: Jürg Stahl

Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz

*Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur*

<sup>1</sup> Le délai référendaire s'appliquant à la présente loi a expiré le 5 octobre 2017 sans avoir été utilisé.<sup>4</sup>

<sup>2</sup> La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2019.

27 février 2019

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Ueli Maurer

Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

<sup>4</sup> FF 2017 3949

